

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°803

Du 28 avril au 5 mai 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Brexit / Recommandations sur l'ouverture des négociations / Commission européenne (3 mai)

La Commission européenne a présenté, le 3 mai dernier, une [recommandation](#) de décision du Conseil européen autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) contenant les directives de négociations. La recommandation prévoit que le Conseil européen autorise l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni et désigne la Commission en tant que négociateur de l'Union pour la conclusion d'un accord fixant les modalités de retrait. Elle prévoit que les négociations seront menées à la lumière des [orientations](#) adoptées par le Conseil européen, le 29 avril dernier, ainsi que des directives figurant dans l'annexe. Ces directives de négociations rappellent que l'objectif principal de l'accord qui sera négocié est de veiller à un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union. Elles précisent que cet accord sera négocié par l'Union au titre de la compétence horizontale exceptionnelle dont elle dispose en vertu de l'article 50 TUE. Les directives s'appuient sur les orientations du Conseil européen qui prévoient une approche des négociations en 2 étapes et sont destinées, plus spécifiquement, à la 1^{ère} étape des négociations. Elles prévoient que la sauvegarde du statut et des droits des citoyens de l'Union à 27 Etats membres (« UE-27 ») et de leur famille au Royaume-Uni ainsi que ceux des citoyens du Royaume-Uni et de leur famille dans l'UE-27 constituera la 1^{ère} priorité des négociations. A ce titre, l'accord devra prévoir des garanties effectives, opposables, non discriminatoires et globales nécessaires pour assurer le respect des droits des citoyens, notamment, le droit d'acquiescer un droit de séjour permanent après 5 ans de séjour régulier ininterrompu. Les directives énoncent, également, les principes relatifs au règlement des obligations financières du Royaume-Uni découlant de la période pendant laquelle il aura été membre de l'Union. En outre, l'accord devrait préciser la situation des marchandises mises sur le marché avant la date du retrait ainsi que celle des procédures en cours fondées sur le droit de l'Union, afin d'éviter l'apparition d'un vide juridique et, si possible, d'éliminer les incertitudes. Par ailleurs, il est précisé que l'accord ne devrait pas porter atteinte aux objectifs et aux engagements consacrés dans l'accord de Vendredi Saint et éviter la mise en place d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, tout en respectant l'ordre juridique de l'Union. De même, l'Union devrait convenir avec le Royaume-Uni d'arrangements concernant les zones de souveraineté de ce dernier à Chypre. Enfin, les directives de négociation prévoient que des dispositions relatives à la gouvernance globale de l'accord de retrait devraient être prévues et comporter, notamment, des mécanismes de contrôle du respect des règles et de règlement des différends qui respectent pleinement l'autonomie de l'Union et de son ordre juridique, afin de garantir l'exécution effective des engagements pris. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUILLET 2017



PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE : DEFIS ET ENJEUX
Vendredi 9 JUILLET 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Ententes / Restriction de concurrence par objet / Contrôle de pleine juridiction du Tribunal / Arrêt de la Cour (27 avril)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-655/11*) par lequel celui-ci a partiellement annulé la décision de la Commission européenne d'infliger des amendes aux requérantes, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 27 avril dernier, le pourvoi (*FSL Holdings NV e.a. / Commission, aff. C-469/15 P*). Dans l'affaire au principal, la Commission a condamné les requérantes au paiement d'une amende au titre de leur participation à une entente sur le marché européen des bananes. Ces dernières ont alors contesté la décision auprès du Tribunal qui a réformé le montant des amendes à la baisse sans les annuler. Devant la Cour, les requérantes arguaient, notamment, du fait que la Commission a violé leurs droits de la défense, que le Tribunal n'a pas exercé sa compétence de pleine juridiction et qu'il a agi en violation de la notion d'accord ayant un objet anticoncurrentiel en méconnaissance des dispositions du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues à l'article 101 et 102 du TFUE. La Cour relève, tout d'abord, qu'il n'appartient pas au juge de l'Union de contrôler la légalité, au regard du droit national, d'un acte pris par une autorité nationale. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que les juridictions nationales pouvaient communiquer à la Commission des informations même confidentielles et obtenues initialement à d'autres fins dans le cadre d'une enquête anticoncurrentielle. La Cour précise que la Commission n'est pas tenue de divulguer aux requérantes les éléments qu'elle détient avant la communication des griefs. La Cour rappelle, ensuite, qu'il ne lui appartient pas de se substituer au Tribunal dans son contrôle de pleine juridiction, sauf si elle estimait le niveau de sanction disproportionné. Enfin, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a qualifié l'entente en cause de restriction de concurrence par objet. En effet, elle précise que l'entente en cause avait pour objet la fixation des prix, et qu'un tel comportement constituait une violation particulièrement grave de la concurrence présentant un degré suffisant de nocivité en lui-même. Partant, la Cour rejette le pourvoi et confirme le montant de l'amende fixé par le Tribunal. (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Emil Frey France / PGA (29 avril)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Emil Frey France S.A.S. (« Emil Frey », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise PGA Group S.A.S. (« PGA », France), par achat d'actions, a été publiée, le 29 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref n°802*) (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration EDF / CDC / MHI / NGM (21 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise EDF (France), l'entreprise CDC (France) et l'entreprise Mitsubishi Corporation (« MHI », Japon) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise NGM S.A.S. (« NGM », France) par achat d'actions. EDF est active sur le marché de l'électricité, notamment dans les secteurs de la production et de la distribution en gros d'électricité ainsi que du négoce, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité. Elle est, également, active sur les marchés du gaz et de la fourniture de services énergétiques. CDC est une institution publique française active dans le financement des investissements d'intérêt général, la prise de participations dans des secteurs ouverts à la concurrence et la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière. MHI exerce dans différents secteurs tels que l'environnement et les infrastructures, l'industrie manufacturière, la finance, l'énergie, les métaux, les machines, les produits chimiques et l'alimentation. NGM est active dans l'élaboration, le financement et la gestion de divers projets dans le domaine de la mobilité électrique, portant plus particulièrement sur le leasing opérationnel et les services de maintenance associés pour les batteries électriques destinées aux autobus urbains. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 8 mai 2017. (WC)

[Haut de page](#)

Renvoi préjudiciel / Exemption de la responsabilité du transporteur aérien / Notion de « circonstances extraordinaires » / Arrêt de la Cour (4 mai 2017)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Obvodní soud pro Prahu (République Tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 4 mai dernier, l'article 5 §3 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, lequel est relatif aux exemptions d'indemnisation (*Pešková et Peška, aff. C-315/15*). Dans l'affaire au principal, le vol des requérants a été retardé de plus de 5 heures suite à une défaillance technique et une collision avec un oiseau qui ont nécessité l'immobilisation de l'avion pour des interventions techniques. En dépit d'un premier contrôle, le transporteur aérien a insisté sur l'intervention de son propre technicien, ce qui a eu pour conséquence de rallonger le temps d'immobilisation et le retard du vol. Les requérants ont alors introduit une action afin de se voir indemniser, en vertu du droit de l'Union européenne, du préjudice qui leur a été causé du fait de l'important retard du vol, auprès de la juridiction de renvoi. Cette dernière a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la collision d'un avion avec un oiseau constitue une circonstance extraordinaire de nature à exempter une compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation en cas de retard de vol de plus de 3 heures. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une

circonstance extraordinaire au sens du règlement correspond à un événement qui par sa nature ou son origine n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien. En l'espèce, la Cour juge que la collision entre un avion et un oiseau constitue bien une circonstance aggravante au sens du règlement. La Cour précise que le transporteur est exonéré de son obligation d'indemnisation s'il peut prouver, d'une part, qu'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter la survenance de la circonstance extraordinaire et, d'autre part, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que cette circonstance extraordinaire ne conduise pas à un retard important du vol. La Cour juge, en l'espèce, qu'en dépit du retard injustifié créé par la décision du transporteur d'effectuer un second contrôle, ce dernier n'était pas tenu par le non-respect par d'autres entités des mesures préventives d'incidents. La Cour considère, ainsi, qu'en cas de retard important d'un avion causé à la fois par un problème technique et par la survenance d'une circonstance extraordinaire, il convient de retrancher le temps de retard lié à la circonstance extraordinaire au temps total de retard à l'arrivée pour apprécier si la partie imputable au transporteur est égale ou supérieure à 3 heures et s'il doit donc faire l'objet d'une indemnisation. (WC)

Evaluation du règlement relatif aux détergents / Consultation publique (2 mai)

La Commission européenne a lancé, le 2 mai dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation ex-post du [règlement 648/2004/CE](#) relatif aux détergents. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement du règlement en vue de l'établissement futur d'un rapport sur son application. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 25 juillet, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Cadre des négociations / Orientations du Conseil européen (29 avril)

Le Conseil européen a présenté, le 29 avril dernier, des [orientations](#) définissant le cadre des négociations avec le Royaume-Uni à la suite de la notification au titre de l'article 50 TUE. Tout d'abord, le Conseil européen réaffirme le rejet d'une approche sectorielle du marché unique et la compétence exclusive de l'Union européenne dans la poursuite des négociations avec le Royaume-Uni. Ensuite, il prévoit que les négociations se feront par étapes. La 1^{ère} consistera à apporter, autant que possible, la clarté et la sécurité juridique aux citoyens, entreprises, parties prenantes et partenaires internationaux, ainsi qu'à fixer les modalités de retrait du Royaume-Uni. La 2^{de} visera à définir une conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union, même si les orientations rappellent que les négociations d'un accord commercial entre les deux parties ne pourront commencer qu'une fois l'accord de retrait conclu, alors que le Royaume-Uni sera devenu un Etat tiers. Par ailleurs, le Conseil européen donne la priorité au maintien des droits acquis des citoyens de l'Union et évoque, notamment, l'inclusion d'un droit d'acquiescer un droit de séjour permanent après 5 ans de séjour régulier ininterrompu. En outre, s'agissant des cas de l'Irlande et de Chypre, il annonce que les accords bilatéraux conclus entre ces 2 Etats et le Royaume-Uni devront être reconnus par l'Union. Ainsi, cette dernière devra défendre le processus de paix sur l'île d'Irlande consacré par l'accord du Vendredi Saint et tenter d'éviter la mise en place d'une frontière physique sur l'île tout en respectant l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union. Le Conseil européen a, également, déclaré que les procédures judiciaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne à la date du retrait du Royaume-Uni, devront continuer à relever de la compétence de la Cour, de même que l'ensemble des affaires dont les faits se sont produits ou se produiront d'ici à la date du retrait. Il annonce la volonté de maintenir un partenariat étroit avec le Royaume-Uni et déclare qu'il est nécessaire de trouver un accord dans les domaines des relations commerciales, de la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, de la sécurité, de la défense et de la politique étrangère. Enfin, le Conseil européen met en exergue l'obligation pour le Royaume-Uni de respecter le principe de coopération loyale tout au long des négociations. (MW)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention provisoire / Durée excessive / Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure / Arrêt de la CEDH (2 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 mai dernier, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure (*Lisovskij c. Lituanie, requête n°36249/14* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant lituanien, a été mis en détention provisoire en décembre 2009 du fait qu'il était soupçonné d'être associé à une bande criminelle armée qui possédait et distribuait de grandes quantités de stupéfiants. Il est resté en détention provisoire jusqu'en mai 2014 au motif qu'il risquait de s'enfuir ou de commettre d'autres infractions et que l'affaire était particulièrement complexe. Devant la Cour, il soutenait que son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure avait été violé en raison du caractère injustifié et excessif de la durée de la détention provisoire. La Cour rappelle qu'en principe, la question de la durée raisonnable d'une détention provisoire ne peut pas être évaluée *in abstracto* mais seulement *in concreto* en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chaque affaire. En l'espèce, des crimes commis en bande organisée étaient en cause et la Cour considère comme raisonnables

les soupçons des juridictions nationales relatifs à la participation du requérant aux crimes pour lesquels il était accusé. Par ailleurs, elle observe que les juridictions nationales examinaient tous les 3 mois de manière approfondie les motifs concrets du maintien en détention du requérant. Cependant, la Cour note qu'une fois le dossier renvoyé en jugement devant la juridiction de première instance en décembre 2010, les autorités nationales n'ont pas montré une diligence particulière dans la conduite de la procédure. En effet, 52 auditions étaient programmées en moyenne une fois par mois. Toutefois, près de la moitié de celles-ci avaient été ajournées, surtout pour défaut de comparution de témoins ou de coaccusés, ce qui a conduit à une absence d'auditions pendant une période de 2 ans. Ces retards ne pouvaient pas être imputés au requérant et les autorités nationales n'avaient pris aucune mesure afin d'accélérer le déroulement de la procédure. Elles n'ont pas non plus avancé de quelconques circonstances exceptionnelles, telle que la nécessité de recueillir des preuves à l'étranger ou de demander une assistance juridique internationale, qui auraient pu justifier le maintien de la détention provisoire. Partant, la Cour considère que la durée de celle-ci était excessive et injustifiée et conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. (DT)

Viol et attentat à la pudeur / Défaut d'enquête sérieuse et approfondie / Traitement inhumain et dégradant / Arrêt de la CEDH (2 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 mai dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*B.V c. Belgique, requête n°61030/08*). La requérante, ressortissante belge, a saisi les juridictions belges pour viol et attentat à la pudeur. A la suite de plusieurs auditions, celles-ci ont prononcé un non-lieu à l'égard de l'inculpé. Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante se plaignait, d'une part, d'un défaut d'enquête complète et exhaustive qui aurait permis aux juridictions d'instruction de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, de n'avoir pas eu à sa disposition de recours effectif. La Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats parties à la Convention ont l'obligation positive, inhérente à son article 3, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives. Elle estime que les allégations de la requérante peuvent s'analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Elle constate que lors du dépôt de plainte par la requérante, aucune mesure adéquate n'a été prise pour s'enquérir de la crédibilité de cette dernière et que l'ensemble des mesures d'investigation ordonnées dans le cadre de l'instruction ont été réalisées tardivement, sans qu'un plan d'enquête cohérent tendant à la recherche de la vérité ne puisse s'en dégager. La Cour estime que la passivité des autorités nationales a compromis l'efficacité de l'enquête, qui, dans ces conditions, ne peut passer comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural. (AT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Crise grecque / Déficit excessif / Réduction et suppression de droits à pension / Arrêt du Tribunal (3 mai)

Saisi d'un recours en réparation par une soixantaine de citoyens grecs visant à demander des dommages-intérêts de plus d'1 million d'euros au Conseil de l'Union européenne qu'ils accusaient d'avoir violé leurs droits fondamentaux ainsi que les principes d'attribution de compétences et de subsidiarité, le Tribunal a rejeté, le 3 mai dernier, le recours (*Sotiropoulou e.a. c. Conseil de l'Union européenne, aff. T-531/14*). Dans l'affaire au principal, les requérants étaient des personnes retraitées ayant travaillé auprès de l'organisme grec des télécommunications et pris leur retraite du fait de leur âge, en application de la procédure prévue par la réglementation grecque. Or, sous tutelle financière de la zone euro depuis 2010, la Grèce a été plusieurs fois contrainte de diminuer le montant des retraites des particuliers, y compris celles des requérants, en vertu de plusieurs décisions du Conseil adoptées au titre du mécanisme prévu à l'article 126 TFUE. S'agissant de la violation alléguée du principe de subsidiarité, le Tribunal affirme qu'en principe, une telle méconnaissance ne saurait être considérée comme ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En outre, il n'y a pas eu, en l'espèce, de violation de ce principe, dans la mesure où les décisions litigieuses ont été prises en vue de renforcer la surveillance budgétaire et mettre la Grèce en demeure de prendre des mesures pour la réduction de son déficit excessif. Ces compétences sont expressément attribuées au Conseil par les articles 126 §9 et 136 TFUE. S'agissant de la violation alléguée de certains droits des requérants protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment, leur droit à la dignité humaine et leur droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux, le Tribunal constate, tout d'abord, le large pouvoir d'appréciation du Conseil dans l'adoption des décisions litigieuses. Il observe, ensuite, que, compte tenu de la détérioration des finances publiques grecques, il n'était pas injustifié de prévoir d'adopter des mesures d'économie concernant différentes dépenses, y compris celles liées au système des retraites grecques. En outre, les droits invoqués par les requérants ne sont pas des droits absolus et ont été raisonnablement restreints par le Conseil afin de répondre à d'autres objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, tels que stabilité financière de la zone euro. Partant, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité. (DT)

[Haut de page](#)

TVA / Exonération / Groupement autonome de personnes / Recours en manquement / Arrêt de la Cour (4 mai)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 4 mai dernier, que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA (*Commission / Luxembourg, aff. C-274/15*). La Commission considérait que le régime luxembourgeois de la TVA relatif aux groupements autonomes de personnes (« GAP ») n'était pas compatible avec plusieurs dispositions de la directive. En vertu de cette réglementation, les services rendus par un GAP à ses membres sont exonérés de la TVA non seulement lorsqu'ils sont directement nécessaires aux activités non imposables des membres mais également lorsque la part des activités taxées des membres, soumises à la TVA, n'excède pas 30%, voire 45% de leur chiffre d'affaires annuel total hors taxes. En outre, les membres sont autorisés à déduire la TVA facturée au groupement sur des achats ou des prestations fournis non pas aux membres mais au groupement lui-même. Par ailleurs, il est prévu que les opérations effectuées par un membre en son nom mais pour le compte du groupement échappent à la TVA. La Cour rappelle, tout d'abord, que les exonérations de TVA visées par la directive constituent des exceptions au principe général selon lequel chaque service fourni à titre onéreux par un assujetti est soumis à cette taxe. Elle constate, ensuite, que seuls sont exonérés de TVA les services rendus par des GPA exerçant une activité exonérée en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité. La Cour précise que les services rendus par un GAP, dont les membres exercent également des activités imposables, peuvent bénéficier de cette exonération seulement dans la mesure où ces services sont directement nécessaires pour les activités exonérées desdits membres ou pour lesquelles ils n'ont pas la qualité d'assujetti. Elle rappelle, en outre, que le GAP est un assujetti autonome, distinct de ces membres. Ainsi, en permettant aux membres d'un GAP de déduire de la TVA dont ils sont eux-mêmes redevables, sur la base d'une facture établie au nom de ce groupement, la TVA facturée à ce dernier, la législation luxembourgeoise est contraire à la directive. Enfin, la Cour relève que, dès lors qu'un GAP est un assujetti autonome distinct de ces membres, les opérations entre le GAP, qui agit de façon autonome, et l'un de ses membres sont à considérer comme des opérations entre 2 assujettis qui relèvent du champ d'application de la TVA. Dès lors, en prévoyant que l'affectation au GAP, par l'un de ses membres, de dépenses engagées par ce dernier en son nom mais pour le compte du GAP est une opération exclue du champ d'application de la TVA, la réglementation en cause va à l'encontre de la directive TVA. Partant, la Cour conclut que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (MS)

[Haut de page](#)**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE****Accès à la justice / Législation environnementale / Lignes directrices (28 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 28 avril dernier, un [document d'orientation](#) sur l'accès à la justice en matière d'environnement fondé sur le droit dérivé de l'Union européenne et sur la [Convention d'Aarhus](#) sur l'accès à l'information tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). La publication de ces lignes directrices a pour but de clarifier les conditions dans lesquelles les personnes physiques et les associations peuvent contester en justice, devant une juridiction nationale, les décisions, actes et omissions d'autorités publiques en rapport avec le droit environnemental de l'Union. Ce document unique contient, notamment, un panorama de la jurisprudence de la Cour relative à l'accès à la justice dans différents domaines du droit de l'environnement, tels que le respect des normes de qualité de l'air et le respect de la législation relative à la protection de la nature. Les juridictions et administrations nationales pourront, également, se référer aux orientations de la Commission pour mieux comprendre les droits et obligations en jeu dans leurs décisions, actes ou omissions. L'adoption des lignes directrices sera suivie de discussions et d'échanges avec certains Etats membres sur leur manquement aux obligations environnementales découlant du droit de l'Union, notamment, dans le cadre du [processus](#) d'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale. (WC)

[Haut de page](#)**LIBERTES DE CIRCULATION****LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX****Voyage entre 2 Etats tiers / Transit dans un aéroport situé sur le territoire de l'Union européenne / Contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (4 mai)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 4 mai dernier, le [règlement 1889/2005/CE](#) relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (*El Dakkak et Intercontinental, aff. C-17/16*). Dans l'affaire au principal, un voyageur transportant 1 607 650 dollars et 3 900 euros du Bénin au Liban par avion avec un transit en France à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle a été mis en examen par les autorités françaises pour manquement à l'obligation, prévue par le règlement, de déclarer toute somme supérieure à 10 000 euros transportée en argent

liquide par toute personne entrant ou sortant de l'Union européenne. Ce dernier alléguait que cette obligation n'est pas applicable lors du transit dans la zone internationale d'un aéroport situé dans l'Union d'une personne voyageant entre 2 Etats tiers. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'obligation de déclaration prévue par le règlement s'applique dans la zone internationale de transit d'un Etat membre, dans des circonstances dans lesquelles une personne physique est entrée dans cette zone en débarquant d'un aéronef en provenance d'un Etat tiers et y demeure avant d'embarquer à bord d'un autre aéronef à destination d'un autre Etat tiers. La Cour considère que la notion d'« entrée dans l'Union » fait référence au déplacement d'une personne physique d'un lieu ne faisant pas partie du territoire de l'Union à un lieu faisant partie de ce territoire. Elle relève que les aéroports des Etats membres font partie du territoire de l'Union, que le règlement n'exclut pas l'applicabilité de l'obligation de déclaration dans les zones internationales de transit de ces aéroports et qu'aucune disposition des traités n'exclut ces zones du champ d'application territorial du droit de l'Union. Partant, la Cour conclut que le règlement doit être interprété en ce sens que l'obligation de déclaration s'applique dans la zone internationale de transit d'un aéroport d'un Etat membre. (AT)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Compléments alimentaires / Modalités pour la fixation des quantités maximales / Arrêt de la Cour (27 avril)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Perpignan (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 avril dernier, la [directive 2002/46/CE](#), relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires, ainsi que certaines dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des marchandises (*Noria Distribution SARL, aff. C-672/15*). Dans l'affaire au principal, Noria Distribution a fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir détenu, exposé, mis en vente ou vendu des compléments alimentaires non autorisés en France, qu'elle savait être falsifiés, corrompus ou toxiques, dans la mesure où ils n'étaient pas conformes à la réglementation nationale en vigueur, ainsi que d'avoir trompé ou tenté de tromper ses cocontractants sur les risques inhérents à l'utilisation de ces compléments alimentaires et sur les qualités substantielles de ceux-ci, dans la mesure où ils dépassaient les doses journalières maximales de vitamines et de minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de tels compléments alimentaires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité de cette réglementation nationale au droit de l'Union et sur la manière dont doit se dérouler l'évaluation scientifique des risques visée par la directive. Saisie dans ce contexte, la Cour affirme, tout d'abord, que la directive en cause ainsi que les dispositions générales relatives à la libre circulation des marchandises s'opposent à une réglementation d'un Etat membre qui ne prévoit pas de procédure relative à la mise sur le marché de cet Etat membre de compléments alimentaires dont la teneur en nutriments excède les doses journalières maximales fixées par cette réglementation et qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. La Cour considère, ensuite, que les quantités maximales visées par la directive en question doivent être fixées au cas par cas et compte tenu de l'ensemble des éléments figurant à celle-ci, en particulier des limites supérieures de sécurité établies, après une évaluation scientifique approfondie des risques pour la santé publique, fondée non pas sur des considérations générales ou hypothétiques, mais sur des données scientifiques pertinentes. Enfin, la Cour souligne que le droit de l'Union s'oppose à ce que ce que l'évaluation scientifique des risques prévue dans la directive, devant précéder l'établissement des limites supérieures de sécurité soit effectuée uniquement sur le fondement d'avis scientifiques nationaux, dès lors que des avis scientifiques internationaux fiables et récents concluant à la possibilité de fixer des limites plus élevées sont également disponibles à la date de l'adoption de la mesure concernée. Partant, la Cour conclut que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle au principal. (DT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Marché unique numérique / Propositions de règlements / Communication (2 mai)

La Commission européenne a présenté, le 2 mai dernier, un ensemble de mesures visant à améliorer le respect des règles et le fonctionnement concret du marché unique numérique. Tout d'abord, elle a présenté une [proposition de règlement](#) relative à la mise en place d'un portail numérique unique destiné à permettre l'accès à des services d'information, des procédures administratives, des services d'assistance et la résolution des problèmes (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à amender le [règlement 1024/2012/CE](#) concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») afin de répondre aux besoins des particuliers et des entreprises dans un monde numérique. Elle a, notamment, pour objectif de permettre l'accès en ligne à 13 procédures administratives, telles que les demandes pour obtenir un certificat de naissance, immatriculer une voiture, créer une entreprise ou s'inscrire aux régimes de sécurité sociale. En outre, selon la proposition, les informations importantes déjà collectées par les autorités nationales ne devront être soumises qu'une seule fois et devront ensuite rester disponibles pour être réutilisées, à la demande de l'utilisateur, dans le cadre des procédures transnationales les plus importantes. Ensuite, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relative à la détermination des conditions et des procédures en vertu desquelles la Commission pourrait demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des informations relatives au marché intérieur et aux secteurs afférents

(disponible uniquement en anglais). Cette dernière vise à créer un outil d'information sur le marché unique permettant à la Commission, dans des cas spécifiques, de se procurer des données bien définies et facilement accessibles relatives, notamment, à la structure des coûts, la politique de fixation des prix ou les volumes de produits vendus, lorsque de graves difficultés seront constatées dans l'application de la législation de l'Union relative au marché unique. Enfin, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Plan d'action pour le renforcement de SOLVIT : Rendre les bénéficiaires du Marché unique aux citoyens et aux entreprises » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci envisage d'accroître le recours à SOLVIT, service gratuit qui propose des solutions rapides et pragmatiques aux particuliers et aux entreprises de toute l'Europe lorsqu'ils rencontrent des difficultés avec des administrations publiques dans le cadre d'activités commerciales ou de déplacements transfrontaliers à l'intérieur de l'Union. (DT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sécurité sociale / Travailleur détaché dans un autre Etat membre / Certificat E 101 / Suisse / Arrêt de la Cour (27 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 avril dernier, l'article 14 §2, sous a), du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et l'article 12 bis, point 1 bis, du [règlement 574/72/CEE](#) fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE, lesquels sont relatifs aux règles applicables aux personnes exerçant une activité salariée sur le territoire de 2 ou plusieurs Etats membres (*A-Rosa / URSSAF, aff. C-620/15*). Dans l'affaire au principal, une société allemande a employé en France des travailleurs saisonniers, ressortissants d'autres Etats membres, ayant des contrats de travail soumis au droit suisse, l'administration et les ressources de la société étant gérées par une succursale en Suisse. L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (« URSSAF ») a relevé des irrégularités dans la couverture sociale des travailleurs. La société a fait l'objet d'un redressement au titre d'arriérés de cotisations sociales. Elle a présenté des certificats E 101 délivrés par la caisse d'assurance sociale suisse au titre du règlement 574/72/CEE imposant à l'institution désignée par l'Etat membre dont la législation est applicable, en application du règlement 1408/71/CEE, de délivrer un tel certificat attestant que le travailleur est bien soumis à la législation dudit Etat membre. L'URSSAF a demandé le retrait des certificats à la caisse suisse en relevant que ceux-ci n'auraient pas dû être établis sur le fondement du règlement 1408/71/CEE puisque l'activité en cause s'exerçait en permanence et exclusivement en France, de sorte que les travailleurs auraient dû être déclarés auprès des organismes de sécurité sociale français. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un Etat membre, au titre du règlement 1408/71/CEE, lie tant les institutions de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet Etat membre, même lorsqu'elles constatent que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application de ce règlement. La Cour rappelle que le certificat E 101, créé une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où est établie l'entreprise. Elle précise qu'aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide, ce certificat s'impose dans l'ordre juridique de l'Etat membre dans lequel le salarié travaille et, partant, lie les institutions de cet Etat. Ainsi, la juridiction de l'Etat d'accueil ne peut pas vérifier la validité du certificat au regard des éléments sur la base desquels il a été délivré. La Cour relève que des procédures spécifiques doivent être suivies pour résoudre les différends entre les institutions des Etats membres portant sur la validité ou l'exactitude d'un certificat E 101 et elle constate que les autorités françaises compétentes n'ont pas suivi ces procédures. (MS)

Transfert d'entreprise / Maintien du droit des travailleurs / Clause de renvoi à des conventions collectives / Arrêt de la Cour (27 avril)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 avril dernier, l'article 3 de la [directive 2001/23/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels sont relatifs, respectivement, au maintien des droits des travailleurs et à la liberté d'entreprise (*Asklepios / Felja et Graf, aff. jointes C-680/15 et C-681/15*). Dans les affaires au principal, des travailleurs ont occupé un emploi dans un hôpital dépendant d'une collectivité territoriale. L'hôpital a été cédé et la partie de l'établissement dans laquelle les travailleurs étaient employés a été transférée à une société à responsabilité limitée. Les contrats de travail conclus avec cette société contenaient une clause de renvoi dite « dynamique », précisant que les relations de travail seraient régies, comme avant la cession, par une convention collective spécifique ainsi que par des conventions collectives qui la compléteraient, la modifieraient ou la remplaceraient à l'avenir. Ensuite, la société a été intégrée dans un groupe d'entreprise du secteur hospitalier et la partie de l'établissement concernée a été transférée une nouvelle fois à une autre entreprise du groupe qui n'était pas liée aux conventions collectives en cause. Les travailleurs ont demandé l'application des différentes conventions collectives à leurs relations de travail avec la nouvelle société, ce qu'elle contestait. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'en cas de transfert d'établissement, le maintien des droits et des obligations résultant pour le cédant d'un contrat de travail s'étend

à la clause, dont le cédant et le travailleur sont convenus en vertu du principe d'autonomie de la volonté, en vertu de laquelle leur relation de travail est régie non seulement par la convention collective en vigueur à la date du transfert, mais également par des conventions postérieures à ce transfert et qui la complètent, la modifient ou la remplacent, dès lors que le droit national prévoit, au bénéfice du cessionnaire, des possibilités d'adaptation aussi bien consensuelle qu'unilatérale. La Cour considère que si le cédant et les travailleurs sont librement convenus d'une clause de nature dynamique et si celle-ci est en vigueur à la date du transfert, la directive doit être lue comme prévoyant que cette obligation, résultant du contrat de travail, est transférée au cessionnaire. Elle précise que la directive, lue au regard de la liberté d'entreprise, implique que le cessionnaire doit avoir la possibilité de faire valoir efficacement ses intérêts dans le processus contractuel et de négocier les éléments déterminant l'évolution des conditions de travail de ses employés en vue de sa future activité économique. La Cour constate que la législation nationale répond à ces exigences. Partant, elle répond à la question posée par l'affirmative. (MS)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Agglomération du Grand Montauban / Services de conseil et de représentation juridiques (28 avril)

L'Agglomération du Grand Montauban a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 083-161043, JOUE S83 du 28 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des missions d'assistance juridique et de représentation en matière de droit public et fiscal. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Mission d'assistance juridique générale et de représentation en droit public » et « Mission d'assistance juridique générale et de représentation en matière fiscale ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mai 2017 à 17h**. (DT)

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France / Services juridiques (28 avril)

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 083-160878, JOUE S83 du 28 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des prestations juridiques. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Droit administratif général / urbanisme et aménagement », « Droit de la fonction publique, droit du travail et droit social » et « Droit privé général et droit pénal ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juin 2017 à 12h**. (DT)

ERAFP / Services de conseil et de représentation juridiques (28 avril)

L'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (« ERAFP ») a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 083-161116, JOUE S83 du 28 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une assistance juridique ponctuelle pour l'ERAFP, en matière de gestion d'un régime de retraite par capitalisation dans le secteur public et de gestion financière. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Sélection d'un cabinet d'avocats en droit public », « Sélection d'un cabinet d'avocats en droit des affaires » et « Sélection d'un cabinet d'avocats ayant une expertise juridique des régimes de retraite, de leur statut et fonctionnement ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2017 à 15h**. (DT)

Métropole d'Aix Marseille Provence / Services d'assistance technique (4 mai)

La Métropole d'Aix Marseille Provence a publié, le 4 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'assistance juridique (*réf. 2017/S 086-167922, JOUE S86 du 4 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique, et financière en vue de la passation d'un marché public de transport urbain de la métropole Aix Marseille Provence - réseau du Pays Salonais. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Assistance technique au Maître d'ouvrage et coordination des assistances juridique et financière », « Assistance juridique au Maître d'ouvrage » et « Assistance financière au Maître d'ouvrage ». La durée du marché est de 21 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juin 2017 à 16h**. (DT)

SPL Euralille / Services de conseil et d'information juridiques (29 avril)

La SPL Euralille a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 084-163523, JOUE S84 du 29 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet de diverses prestations de service et d'assistance juridiques. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Services d'accès permanent et illimité à un réseau professionnel », « Appuis et conseils d'experts », « Couverture des risques par contrats d'assurance (contrat d'assurance et gestion) » et « Etablissement de la paie et la gestion administrative du personnel ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} juin 2017 à 17h**. (DT)

Toulouse Tech Transfer / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (4 mai)

Toulouse Tech Transfer a publié, le 4 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 086-167828, JOUE S86 du 4 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet de prestations en matière de protection industrielle. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine chimie » et « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine sciences du vivant » et « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine physique / mécanique / télécom / électronique / tic ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2017 à 12h**. (DT)

Ville de Montauban / Services de conseil et de représentation juridiques (29 avril)

La ville de Montauban a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 084-163474, JOUE S84 du 29 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des missions d'assistance juridique générale et de représentation en matière de droit public et de droit fiscal. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Assistance juridique générale et de représentation en droit public » et « Assistance juridique générale et de représentation en matière fiscale ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mai 2017 à 17h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Empresa Municipal de la Vivienda y Suelo de Madrid, S.A. / Services de représentation légale (29 avril)

Empresa Municipal de la Vivienda y Suelo de Madrid, S.A. a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2017/S 084-164622, JOUE S84 du 29 avril 2017*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juin à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Pays-Bas / Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland / Services juridiques (29 avril)

Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 084-164106, JOUE S84 du 29 avril 2017*). La durée du marché est de 30 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mai 2017 à 12h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Royaume-Uni / University of Leicester / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (28 avril)

University of Leicester a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 083-160899, JOUE S83 du 28 avril 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« **Protection des données personnelles et surveillance de masse** »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques**

dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

A l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Traité de Rome



vous convie à une **journée d'étude sur**

« **Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne : instrument de l'intégration européenne** »

le 11 mai 2017 à Bruxelles

Intervenants

Melchior WATHELET, *Avocat général auprès de la Cour de justice de l'UE*
Georges VANDERSANDEN, *Professeuse émérite à l'Université Libre de Bruxelles, Avocat honoraire*
Antoine BAILLEUX, *Professeur à l'Université UCL-Saint Louis*

Pascal DURAND, *Député européen, membre de la commission juridique du Parlement européen*
Jean-Pierre BUYLE, *Président AVOCATS.be*

ainsi que

Geoffroy de FOESTRAETS,
Jean Jacques FORRER,
Jean-Paul HORDIES,
Hugh MERCER,
Fergus RANDOLPH,
Laurent VIDAL,
Antonio GIUFFRIDA,
Loredana TASSONE,
Yohann RIMOKH,
avocats

de 9h00 à 18h00

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - 1040 Bruxelles

(4^{ème} étage)

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire, veuillez suivre ce lien : [INSCRIPTION](#)

Frais d'inscription : 75 € TTC
(couvrant les pauses café, le déjeuner et la documentation)
à verser sur le compte BE51 7350 4748 8962 – BIC KREDBEBB
avec comme communication votre Nom + Prénom + « Colloque 11 mai 2017 »

Les participants recevront le CAHIER ALPHALEX reprenant les textes des intervenants, qui sera édité par **LARCIER** et disponible en septembre 2017

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

COLLOQUE
LA REVISION DU REGLEMENT BRUXELLES II BIS

**Centre de recherche de droit
international privé et du commerce
international (CRDI)**

sous la direction de Sabine Corneloup et d'Alexandre Boiché

Vendredi 12 mai 2017
Vaugirard 1
391 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Colloque organisé en partenariat avec

A L E X A N D R E
B O I C H É
— PARIS —
A V O C A T S

Le 30 juin 2016, la Commission européenne a proposé une refonte du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Si, dans l'ensemble, le fonctionnement du règlement est jugé satisfaisant, il comporte des lacunes et manque de clarté sur certains points, en particulier sur les questions de responsabilité parentale. Parmi les problèmes constatés figurent les délais excessifs, causés par des imprécisions du règlement sur la durée des procédures, ou encore par la nécessité d'obtenir l'exequatur. La reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions se heurtent encore trop souvent aux divergences des pratiques nationales, que ce soit sur le terrain de l'audition de l'enfant ou des mesures d'exécution susceptibles d'être prises. Par ailleurs, le rôle des autorités centrales n'a pas été défini avec une précision suffisante, ce qui entraîne des dysfonctionnements dans la coopération transfrontière, risquant ainsi de mettre à mal la confiance mutuelle entre Etats membres et la protection des droits fondamentaux des enfants. Sur le terrain de la matière matrimoniale, en revanche, la Commission propose le statu quo ; l'accord d'élection de for ne figure pas parmi les innovations retenues. Le colloque réunit des spécialistes du monde universitaire, institutionnel et du barreau, qui mettent en commun leur expérience pour aborder ensemble les solutions permettant de remédier aux difficultés et lacunes constatées.

Inscription et renseignements :
Laurence TACQUARD

Centre de recherche de droit international privé (CRDI) : 01 44 41 56 01

laurence.tacquard@u-paris2.fr

La journée s'inscrit dans le cadre de la formation continue des avocats

Programme en ligne : [ICI](#)



DATE

Vendredi 19 mai 2017, de 9h à 16h

LIEU

**Auditorium de la Maison du Barreau de Paris
2, rue de Harlay - F-75001 Paris**

FRAIS D'INSCRIPTION

La formation est gratuite mais sa participation implique l'acquisition de son support « Jurisprudence de la CJUE 2016

Textes et commentaires » au prix de 85 € TTC. Le support sera remis aux participants à l'entrée du colloque. L'inscription est par ailleurs obligatoire.

FORMATION CONTINUE

7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats.

INSCRIPTIONS

En ligne uniquement : www.larciergroup.com

> Larcier Formation

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Bernadette Lafon

Centre de droit européen

28, rue Saint-Guillaume

F-75007 Paris

Tél. : +33144398632

Email : carrefouereuropeen@larciergroup.com

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)



**SECTION INTERNATIONALE
6ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN
TURIN**

18 et 19 mai 2017

« Secret des Affaires et Transparence »

Lieu : PALAZZO CAPRIS

Fondation du Barreau de TURIN - Fulvio Croce
Travaux effectués en traduction simultanée
français/italien

Formation homologuée par le Conseil National des
Barreaux pour 9h30

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau
de Turin

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris

Tel. 01 47 66 30 07

ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights



La Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme
organise en coopération avec le Barreau de Strasbourg
une demi-journée de formation sur la
« *Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Cet évènement aura lieu à Strasbourg, dans les locaux de l'E.R.A.G.E. (4 Rue Brûlée, 67000 Strasbourg) le **15 juin 2017**.

Cette formation s'adresse aux professionnels du droit ainsi qu'aux étudiants.

L'inscription et le paiement sont à effectuer en ligne sur le site de l'Institut : www.iidh.org :
https://www.iidh.org/index.php?p=voir_actualite&idNews=49
avant **le 8 juin 2017**.

LA DEONTOLOGIE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AVOCAT

LUNDI 19 JUIN 2017 DE 14H00 À 18H00
AVOCAP 2.2
222 boulevard Saint-Germain
75007 Paris



Tarifs

Adhérent AAMTI : 95,00 € HT
Non-adhérent : 115,00 € HT
Adhérents ACE* : 95,00 € HT

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France et son Président, Maître Jean-Jacques FORRER ont accepté de bien vouloir répondre présents à l'invitation qui leur a été faite d'animer un colloque en partenariat avec l'AAMTI sur le thème de La Déontologie Européenne et Internationale de l'Avocat. Maître Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, Maître Jacques BOUYSSOU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Secrétaire Général de Paris Place de Droit ainsi que Maître Bertrand DEBOSQUE, Vice-Président du Comité déontologie du CCBE nous feront également l'honneur d'intervenir à cette occasion.

L'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières a depuis le début veillé à ce que cette activité nouvelle soit exercée conformément aux règles déontologiques de la profession.

Dans ce souci constant, l'activité internationale de l'AAMTI a permis de créer des ponts avec de nombreux confrères avocats à l'étranger, ce qui l'a inévitablement amenée à s'interroger sur les règles déontologiques s'appliquant à l'international.

Cette manifestation concerne bien évidemment les avocats mandataires en transactions immobilières mais également tous les avocats français exerçant auprès de pays étrangers, en Europe et dans le monde.



*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*

MASTERCLASS TVA 2017 10^{ème} promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain. Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION](#)

Date limite de candidature: 30 juin 2017
Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement):

[TELECHARGEMENT](#)

ou sur le Site : www.droitfiscal.u-bourgogne.fr
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU** et Margot **WEYL**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°803 – 04/05/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu